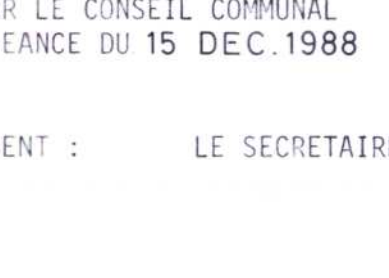
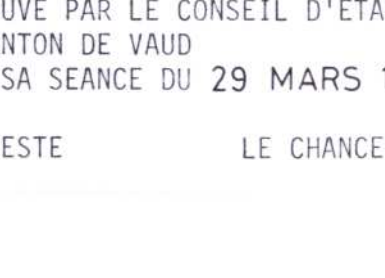


Commune de Renens
secteur 4.12

Plan partiel d'affectation "P 32"

DELIMITE PAR LA RUE DU SIMPLON ET LE DOMAINE DES CFF

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE DANS SA SEANCE DU 5 SEPT 1988 LE SYNDIC : 	DEPOSE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 10 SEPT 1988 AU 10 OCT 1988 LE SYNDIC : 
APPROUVE PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE DU 15 DEC 1988 LE PRESIDENT : 	APPROUVE PAR LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DE VAUD DANS SA SEANCE DU 29 MARS 1989 L'ATTESTE : 

ECHELLE : 1:500
RENENS, LE 20 JUIN 1988
plan dressé par l'Office d'architecture et d'urbanisme
de la Commune de Renens et par le Service d'architecture, S.O.S.A. Lausanne

N. CAD.	PROPRIETAIRES	SURF. CAD.
670	RODUIT	541 M2
671	RODUIT	149 M2
672	RODUIT	758 M2
673	COMMUNE DE RENENS	272 M2
674	RODUIT	2036 M2
677	RODUIT	70 M2
DP	COMMUNE DE RENENS	548 M2
1377	COMMUNE DE RENENS	59 M2

Destiné à passer au domaine privé.
Destiné à passer au domaine public.

ECHELLE 1:1000

Situation générale



LEGENDE

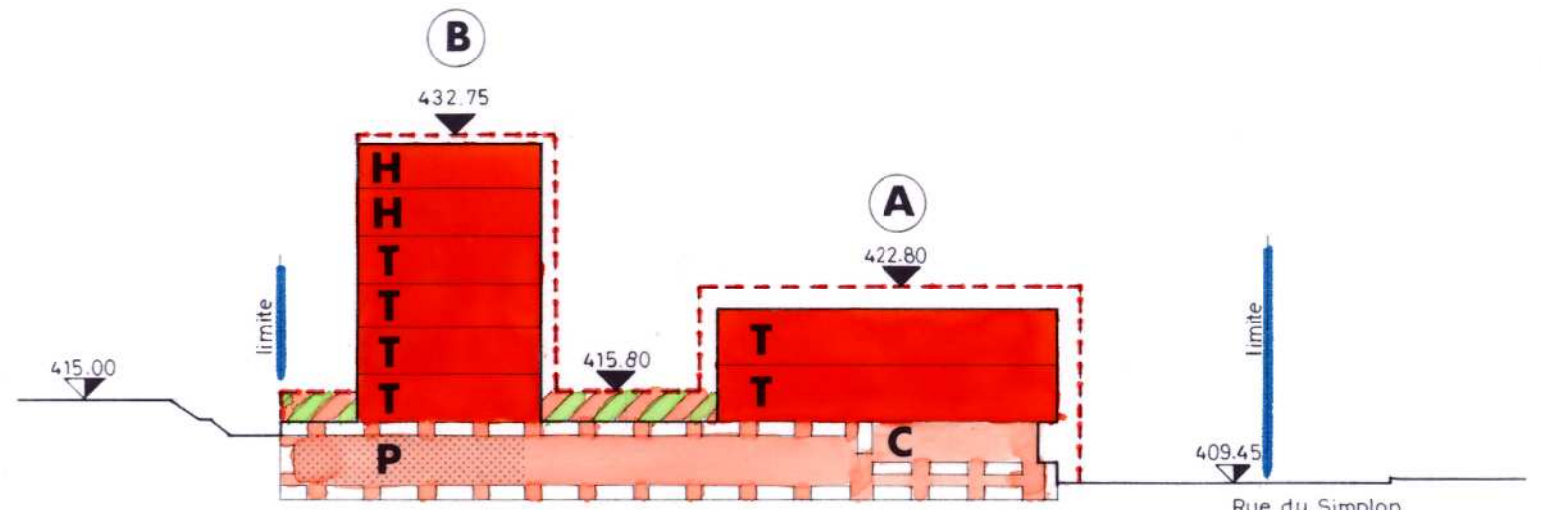
- Périmètre du plan d'extension partiel
- Limites des constructions maintenues (16.1.85 - Plan PEP 4300.3)
- Volumes et périmètres d'évolution des constructions basses (commerces-terrasses aménagées)
- Volumes et périmètres d'évolution des constructions moyennes et hautes (habitation-tertiaire)
- Périmètre des garages
- Zone de stockage-livraison pouvant être transformée en parking
- Désignation des groupes de constructions
- Nombre de niveaux
- Désignation de l'affectation (commerces-tertiaire-habitation-parking)
- Numéros cadastraux
- Cotes d'altitude existantes sur routes et trottoirs
- Cotes d'altitude, tolérance : ± 0,50 m
- Cotes d'altitude maximales
- (m²) surfaces maximales de plancher constructibles (à titre indicatif)
- Espaces réservés aux circulations automobiles (à titre indicatif)
- Espaces réservés aux piétons (à titre indicatif)
- Zone de verdure sur terrasse
- Zone de raccordement à la voie publique
- Accès aux garages
- Bâtiments existants à démolir
- Espaces de verdure avec arborisation obligatoire
- Arbres existants à abattre
- Passeage de la rivière souterraine, périmètre d'évolution, ligne de tracé



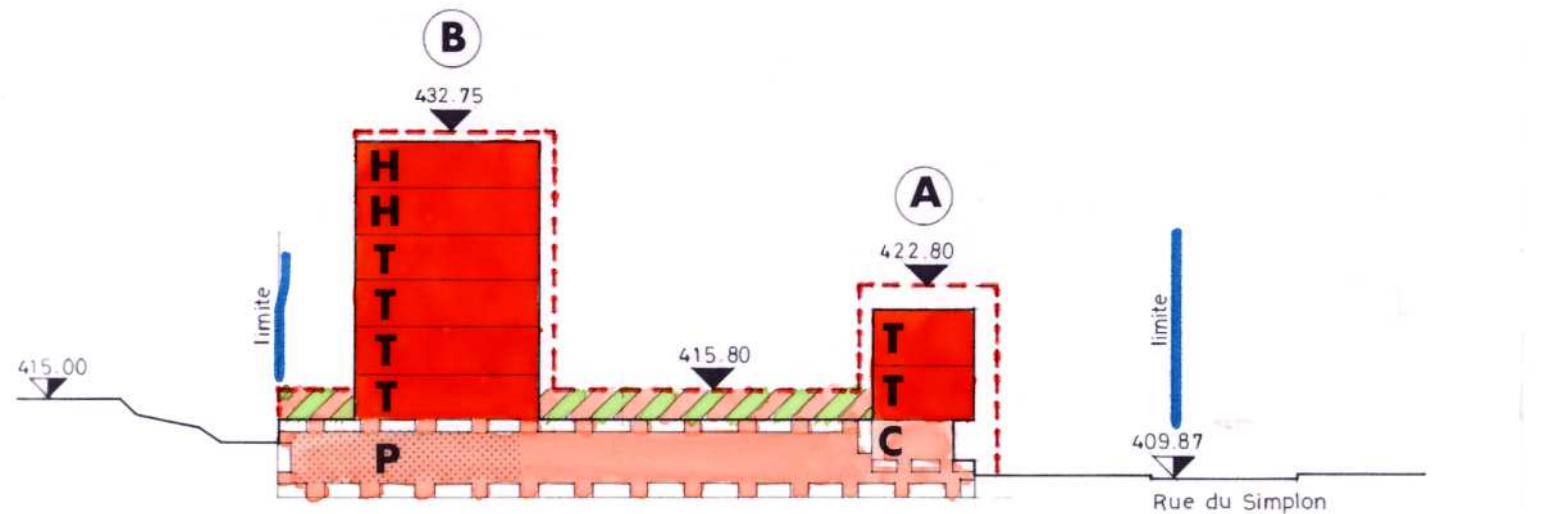
REZ-DE-CHAUSSÉE



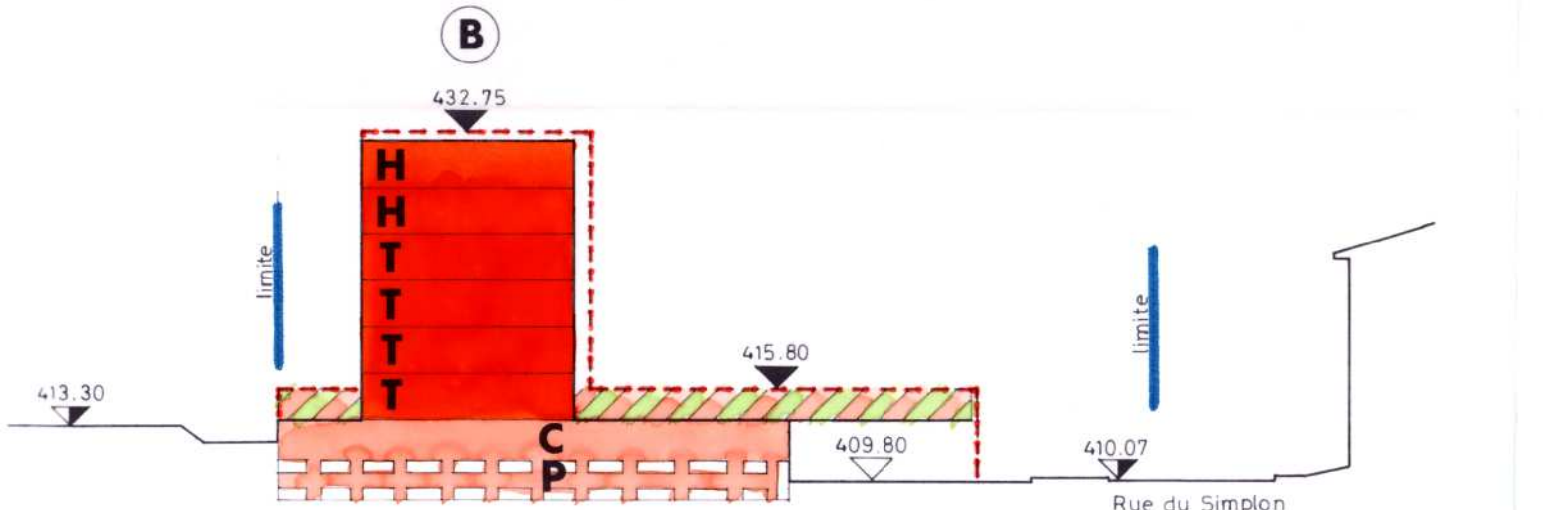
ETAGE



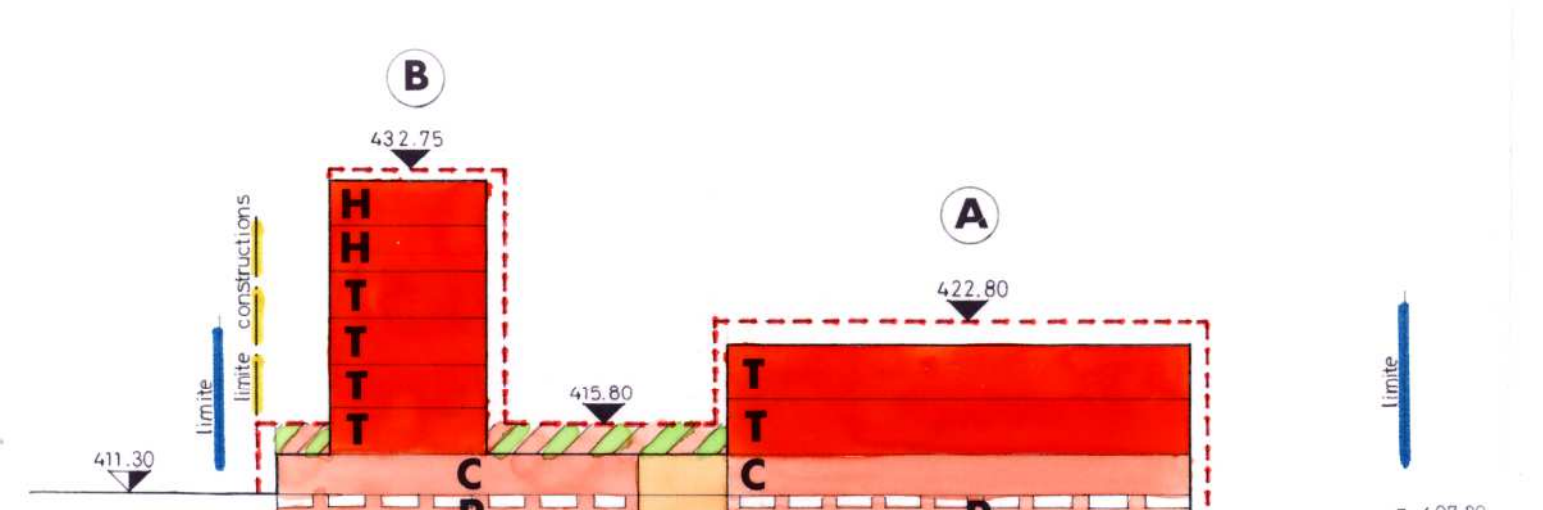
COUPE A-A



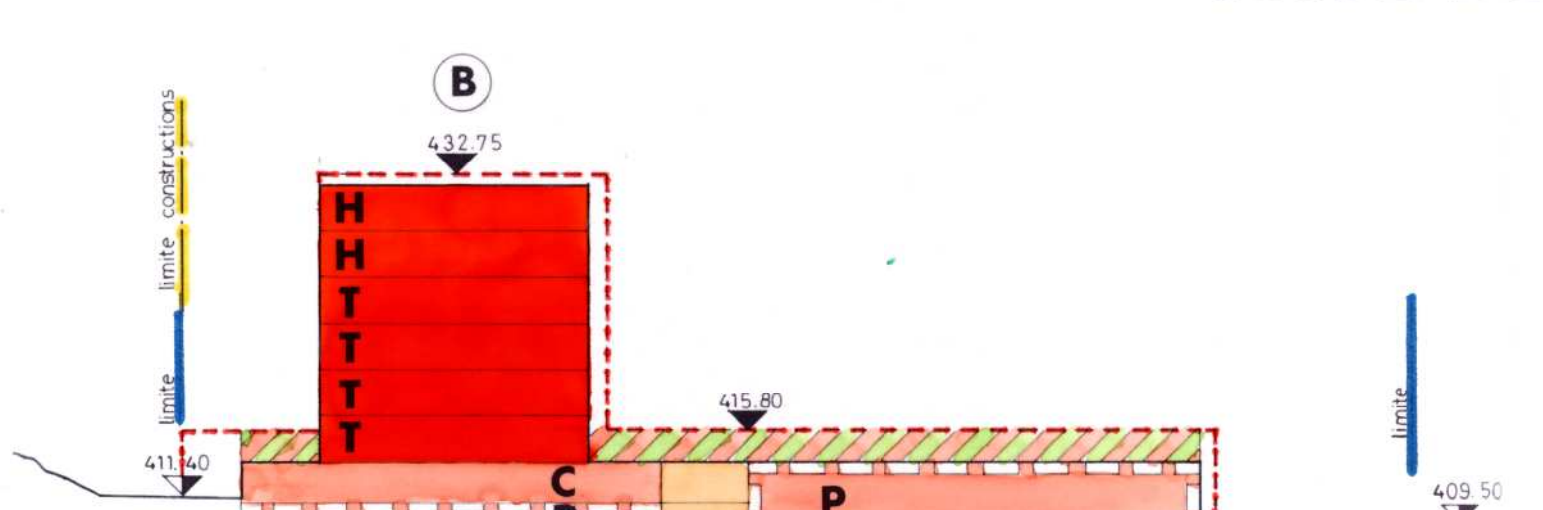
COUPE B-B



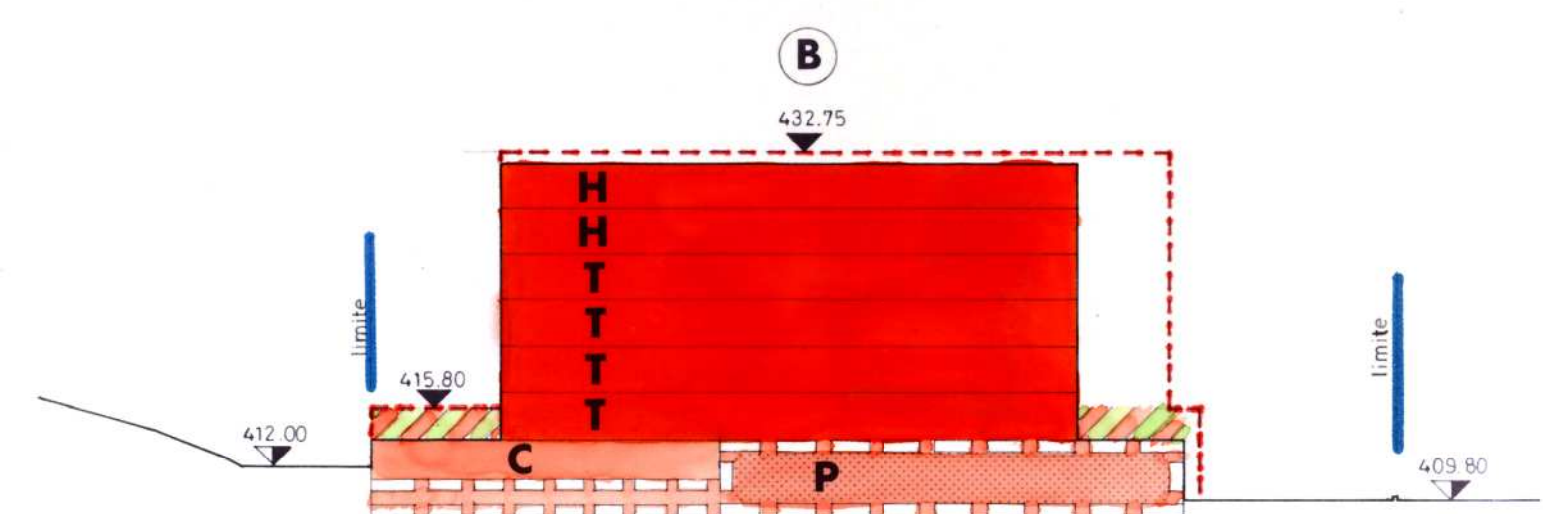
COUPE C-C



COUPE D-D



COUPE E-E



COUPE F-F

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "P 32"
délimité par la rue du Simplon et le domaine CFF

R E G L E M E N T

- ARTICLE 1**
Le présent règlement s'applique à l'intérieur du périmètre défini par un liseré bleu.
- ARTICLE 2**
CONSTRUCTIONS BASSES : les constructions basses sont destinées aux commerces et au stationnement. Le plan et les coupes en indiquent la localisation.
BATIMENT A : les deux niveaux du bâtiment A, compris depuis le niveau de la terrasse sur la construction basse sont destinés aux commerces et aux activités tertiaires.
BATIMENT B : les quatre premiers niveaux du bâtiment B, compris depuis le niveau de la terrasse sur la construction basse, sont destinés aux activités tertiaires, à l'exclusion de magasins; l'installation d'un établissement public peut toutefois être autorisée par la Municipalité. Les deux derniers niveaux sont obligatoirement destinés au logement.
La Municipalité peut refuser l'implantation d'activités qui entraîneraient des inconvénients pour le voisinage (bruit, odeurs, fumées, poussières, etc.).
Tout changement d'activité dans les bureaux ou les locaux commerciaux est subordonné à l'autorisation de la Municipalité.
- ARTICLE 3**
Les constructions hors-terre ne peuvent dépasser les limites des périmètres d'évolution.
Les implantations des bâtiments figurées sur le plan sont indicatives.
- ARTICLE 4**
Toutes les constructions font l'objet d'une seule étape de réalisation.

- PROTECTION CONTRE LE BRUIT**
N'a attribué à un degré de sensibilité III ou supérieur aux parties d'extension, conformément à l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1984.
Voies d'écoulement du Grand d'Arve du 29 mars 1985.
- ARTICLE 5**
Les exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 19 décembre 1984, doivent être respectées, en observant notamment les dispositions suivantes pour l'aménagement et la construction du bâtiment B :
- Le bâtiment devra présenter une forme linéaire, concave pour la façade arrière et convexe pour la façade avant, forme qui doit résulter d'une étude d'acoustique géométrique.
 - Les façades latérales seront conçues de manière à améliorer leur effet d'écran contre le bruit ferroviaire. Des façades ne "s'ouvriront" aucune partie en creux, mais pourront présenter des saillants.
 - La façade avant, particulièrement en ses extrémités, sera doublée par des loggias, séparées des locaux d'habitation, dans lesquelles un séjour de courte durée doit être possible.
 - Pour les niveaux réservés à l'habitation, seules des façades de locaux à usage non sensible au bruit (salle de bain, cuisine sans partie habitable, cage d'escaliers, réduits) peuvent être autorisées sur les façades arrière et latérales west.
 - L'isolation acoustique résultante des façades arrière et latérales sera dimensionnée de manière à ce que :
 - dans les locaux d'habitation à usage sensible au bruit, le niveau équivalent lors du passage d'un train soit au plus de 50 dB(A) et de 45 dB(A) dans ceux à usage non sensible au bruit.
 - dans les locaux destinés aux activités tertiaires à usage sensible au bruit, le niveau équivalent lors du passage d'un train soit au plus de 55 dB(A) et de 50 dB(A) dans ceux à usage non sensible au bruit.
 - dans les cages d'escaliers en façade arrière, le niveau équivalent lors du passage d'un train soit au plus de 70 dB(A).
 - L'isolation acoustique des portes palières sera conforme aux exigences du point 5 ci-dessus.

7. La façade arrière devra présenter une surface diffusive/absorbante, limitant les réflexions en direction des immeubles de la rue de Lausanne.

- ARTICLE 6**
Le plan indique, pour chaque type de destination, la surface de plancher brute totale, calculée selon la norme ISO 514/520 de l'Ecole Polytechnique fédérale de Zurich.
- ARTICLE 7**
Les appartements auront des surfaces répondant au moins aux prescriptions minimales de la loi fédérale encourageant l'accèsion à la propriété de logements du 4 octobre 1974 et de l'ordonnance fédérale du 2 septembre 1975.
- ARTICLE 8**
Les nouvelles constructions doivent comporter des locaux et surfaces et d'accès facile permettant d'habiter cycles, poussettes, contenants à ordures, etc.
- ARTICLE 9**
Chaque logement disposera au moins d'un balcon ou loggia correctement encastré, de dimensions adaptées à la largeur du logement et de proportions permettant une utilisation optimale.
- ARTICLE 10**
Les balcons, loggias et terrasses peuvent dépasser d'un mètre au maximum le périmètre d'évolution; ils ne seront pas compris dans la surface constructible.
- ARTICLE 11**
Les cages d'escaliers peuvent dépasser de 2,50 m au maximum le périmètre d'évolution du bâtiment B, mais ne peuvent dépasser le périmètre des constructions basses.
- ARTICLE 12**
Le nombre de niveaux constructibles est obligatoire; il est fixé par le plan et les coupes.
- ARTICLE 13**
Les cotes d'altitude figurées sur les coupes indiquent la hauteur maximale des divers corps de bâtiments, y compris parapets, acrotères, corniches, etc., réserve faite des dispositions de l'article 11.

PLANTATIONS

GARAGES

ANTENNES

COULEURS

ENSEMBLE ARCHITECTURAL

CHEMINES

AMENAGEMENTS EXTÉRIEURS, VERDES

PROTECTIONS SOLAIRES

TUNNEL DE LA MERIE

REMANIEMENT PARCELLAIRE

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 16

ARTICLE 17

ARTICLE 18

ARTICLE 19

ARTICLE 20

ARTICLE 21

ARTICLE 22

ARTICLE 23